

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1875.

Crédit spécial de 50,000 francs au Ministère de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi, soumis à vos délibérations a pour but d'allouer au Département de l'Intérieur un crédit spécial de cinquante mille francs destiné à subvenir aux frais résultant de la formation des tables générales des registres des paroisses avant 1792.

Par la loi du 30 juin 1865, un premier crédit de cent mille francs avait été mis à la disposition du Gouvernement pour le même objet.

Cette allocation a été employée conformément aux intentions des Chambres législatives.

Les tables sont terminées dans 515 communes ; il en a été fait deux expéditions, destinées : l'une aux archives communales, l'autre au greffe du tribunal de première instance. Les subsides accordés représentent deux centimes par acte ou article pour les deux expéditions.

Le travail qui doit encore être exécuté et qui est en partie commencé, concerne 590 communes. La part des frais à supporter par le Trésor public est évaluée à fr. 150,734-59.

La totalité de cette somme n'est pas immédiatement nécessaire. Il est à remarquer, en effet, que les tables ne doivent pas être achevées dans un temps limité. On s'en occupe à loisir et souvent les administrations communales sont obligées d'ajourner le travail en attendant qu'elles puissent s'assurer le concours d'agents capables de déchiffrer les vieilles écritures et connaissant la langue dans laquelle les actes sont écrits.

Le Gouvernement se borne à demander, quant à présent, un second crédit fixé à 50,000 francs, lequel suffira pour assurer le payement des dépenses pendant plusieurs années.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de cinquante mille francs (fr. 50.000), destiné à couvrir la dépense résultant de la formation des tables générales des registres des paroisses avant 1792.

Le crédit qui fait l'objet de la présente loi sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1878.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

